

RÉSOLUTION 144-99

Date d'adoption : 20 avril 1999

En vigueur : 21 avril 1999

À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

1. Cette politique vise à établir une juste mesure entre le droit d'un membre du personnel du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario de continuer à exercer des fonctions normales au sein du système scolaire et la protection de la population scolaire contre les maladies infectieuses et les maladies contagieuses.
2.
 - a) La partie A de cette politique s'applique aux maladies infectieuses transmises par le sang telles que le syndrome d'immunodéficience humaine et l'hépatite B.
 - b) La partie B de cette politique s'applique aux maladies contagieuses telles que la rougeole, la rubéole et la varicelle.

PARTIE A - MALADIES INFECTIEUSES TRANSMISES PAR LE SANG TELLES QUE LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET L'HÉPATITE B

- A1. Le Conseil reconnaît, dans l'interprétation et l'application de la présente politique, qu'il incombe d'abord au Service de santé régional de protéger la santé publique, d'en promouvoir l'importance et notamment de prévenir la transmission de maladies infectieuses ou autres. Le Conseil reconnaît également qu'il a des obligations envers chaque élève et chaque membre du personnel aux termes des lois provinciales et fédérales, de la Constitution et de la Charte canadienne des droits et libertés. De fait, il est tenu de traiter chaque membre du personnel conformément aux dispositions prévues par la loi en matière d'équité et de confidentialité.
- A2. Le membre du personnel qui est porteur d'un agent responsable d'une maladie infectieuse a le droit d'occuper son poste tant et aussi longtemps qu'il est en mesure de remplir ses fonctions et que ses résultats médicaux indiquent que sa présence continue sur les lieux de travail ne compromet pas sa propre santé ni celle d'autrui.
- A3. Si les résultats médicaux permettent de croire qu'un membre du personnel atteint n'est plus en mesure de s'acquitter de ses tâches habituelles, il est possible de prendre des dispositions particulières, le cas échéant, pour lui permettre d'exercer d'autres fonctions, soit sur les lieux de travail soit ailleurs, où il peut remplir des tâches connexes qu'on lui confie.
- A4. Il incombe à la victime d'une maladie infectieuse de veiller à ne pas mettre en danger la vie d'aucun autre membre du personnel ou élève. Lorsque l'état de santé de la personne atteinte en vient à présenter des dangers pour autrui, ladite personne doit le signaler à la personne à la direction de l'éducation. L'information qu'un membre du personnel porteur d'un agent responsable d'une maladie infectieuse divulgue aux termes de la présente politique demeure confidentielle.
- A5. Le caractère confidentiel de l'infection par une maladie infectieuse de tout membre du personnel est préservé en tout temps. Toute information n'est divulguée qu'aux personnes qui doivent être au courant pour la protection de la santé publique.
- A6. Nonobstant les dispositions de l'alinéa A5, lorsque le médecin-hygiéniste régional décide qu'il faut informer les autorités scolaires de l'infection d'un membre du personnel, sa décision doit être portée à la connaissance du membre du personnel.

**PARTIE B - MALADIES CONTAGIEUSES TELLES QUE LA ROUGEOLE, LA RUBÉOLE ET
LA VARICELLE**

B1. Les directives du médecin-hygiéniste régional sont suivies en ce qui concerne les maladies contagieuses.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.